

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 72-5 du 27 avril 1972 relatif aux fonctions de juge
tutélaire (p. 321).*

*Arrêté n° 72-6 du 27 avril 1972 relatif aux fonctions de juge
chargé de l'application des peines (p. 322).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du travail (p. 322).

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un médecin de
santé scolaire et sportive (p. 322).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de trois canotiers
temporaires au Service de la Marine (p. 322).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon
de bureau pour une période d'un an (p. 322).*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins 1972 - modification (p. 323).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de mars et avril 1972 (p. 323).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 323 à 336).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 72-5 du 27 avril 1972 relatif aux fonctions
de juge tutélaire.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'article 832 de la Loi n° 894 du 14 juillet 1970 relative au Juge Tutélaire;

Vu l'Arrêté directorial n° 70-4 du 8 septembre 1970 portant désignation du Juge Tutélaire;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Rossi, Vice-Président du Tribunal de Première Instance est, sur sa demande, déchargé des fonctions de Juge Tutélaire à partir du 1^{er} mai 1972.

ART. 2.

M. Guy Default, Juge au Tribunal de Première Instance est, à compter du 1^{er} mai 1972, nommé pour trois ans Juge Tutélaire.

ART. 3.

M^{me} Picco-Margossian, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance est, à compter du 1^{er} mai 1972, nommé pour trois ans Juge Tutélaire Suppléant.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-douze.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*
J. ZEHLER.

Arrêté n° 72-6 du 27 avril 1972 relatif aux fonctions de juge chargé de l'application des peines.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'article 399, alinéa 2, du Code Pénal;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Burgalat, Juge au Tribunal de Première Instance est, à compter du 1^{er} mai 1972 et pour la période restant à courir de l'année judiciaire 1971-1972, commis en qualité de Juge chargé de l'application des peines.

ART. 2.

M^{me} Picco-Margossian, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance, est chargée de suppléer M. Burgalat, Juge de l'application des peines, en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-douze.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*
J. ZEHLEK.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions recueillies par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1972.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un médecin de santé scolaire et sportive.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de médecin de santé scolaire et sportive est vacant au service de l'Inspection médicale des Scolaires et des Sportifs.

Les candidats (ou candidates) à ce poste devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité monégasque;
- posséder le diplôme de docteur en médecine;
- être titulaire du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale.

Le candidat retenu sera engagé, à titre contractuel, pour une période d'un an; son contrat pourra éventuellement être renouvelé.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copies certifiées conformes des diplômes, titres et références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire), devront être adressées, dans les dix jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Fonction publique (Monaco-Ville).

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de trois canotiers temporaires au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois de canotier temporaire sont vacants au Service de la Marine, pour les périodes ci-après :

- Un, du 15 juin au 30 septembre 1972;
- Deux, du 1^{er} juillet au 30 septembre 1972.

Les candidats à ces emplois devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur. Ils sont informés que le service s'effectue par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation. Les congés payés acquis par les intéressés durant la période de leur engagement seront accordés à compter du 1^{er} octobre.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau pour une période d'un an.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager un garçon de bureau contractuel pour une période d'un an, éventuellement renouvelable (les deux premiers mois constituant une période d'essai), dont l'activité sera partagée entre le Centre de Presse et la Direction du Tourisme et des Congrès.

Les candidats devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre le sieur Aldo ANDRACCO, demeurant et domicilié à Monaco, 9, avenue Saint-Michel;

Et la dame GARRIGUES Nicole, épouse ANDRACCO, demeurant actuellement chez ses parents à Nice (Alpes-Maritimes) rue Louis Gerneny, Immeuble Bernard Palissy;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« et accueillant tant la demande principale en « divorce formée par le sieur ANDRACCO Aldo « que la demande reconventionnelle aux mêmes « fins formée par la dame GARRIGUES Nicole « prononce le divorce d'entre lesdits époux mais ce « aux torts et griefs réciproques de chacun avec « toutes suites et conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 avril 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre le sieur Renaud ROLLAND, employé, demeurant 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, de nationalité française;

Et la dame Danielle LACANT, épouse ROLLAND, Secrétaire, également de nationalité française, également domiciliée, 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, mais résidant actuellement chez ses parents, 1, avenue Crovetto Frères, Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Et accueillant le sieur ROLLAND Renaud « en son action prononce aux torts et griefs exclusifs

« de la dame LACANT le divorce entre les époux « ROLLAND-LACANT et ce avec toutes ses consé- « quences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 mai 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur EVDOKIMOFF, gérant du « LORD JIM'S », boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 24 mai 1972, pour se régler amiablement sur la somme de TROIS MILLE SIX CENT TRENTE FRANCS, représentant le montant du cautionnement, déduction faite des taxes restant dues et frais, afférent à un contrat de gérance libre.

Monaco, le 8 mai 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 décembre 1971 par M^e Crovetto, notaire soussigné, M^{me} Augusta-Laurence BRUSCHINI, divorcée de Monsieur Michel FOURCAUT, commerçante, demeurant à Monaco-Ville, 12, rue Comte Félix Gastaldi a consenti la gérance libre pour une durée du 21 décembre 1971 au 31 décembre 1972 à M^{me} Renée Jeanne BOURGEOIS, sans profession, épouse de Monsieur Robert, Pierre, César LE GOFF, demeurant à Monaco, 31, boulevard Charles III, d'un fonds de commerce de crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs, avec annexe salon de thé, pâtisserie, confiserie, boissons

hygiéniques, la vente de glace à emporter et à consommer sur place, sis à Monaco, 12, rue Comte Félix Gastaldi.

Il a été prévu un cautionnement de QUINZE MILLE FRANCS.

Monaco, le 12 mai 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« CODATEX S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

APPORTS

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CODATEX S.A.M. » au capital de 100.000 francs et siège social « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo,

Monsieur Hans Eric STORK, ingénieur, demeurant, 2, Bragevågen, à Dujrsholm (Suède),

a apporté à ladite Société « CODATEX S.A.M. ».

a) les plans, dessins, connaissances de fabrication, expériences de construction se rapportant directement ou indirectement à l'invention relative aux appareils portatifs d'enregistrement fabriqués précédemment en Suède par « DRESAB AB » et « INRES SVENSKA AB » et vendus et distribués sous le nom de fabrication de « REGISTRATOR », « NEODATA » et maintenant « DATEX » ainsi que le système de convertisseur et d'appareils « DATEX 4000 » et tout ce qu'il comporte;

b) les droits de vente exclusifs dans le mode des éléments mentionnés au paragraphe a) ci-dessus à l'exception de la Suède, du Danemark, de la Norvège, de la Finlande et de l'Islande;

c) le droit d'achat préférentiel sur toutes les nouvelles inventions, relativement au paragraphe a) ci-dessus par Monsieur STORK et ses associés.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mai 1972.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} BRUSCHINI Sabine, demeurant Palais de la Bière, boulevard Charles III à Monaco à Morsieur LE GOFF Robert, pour l'exploitation du Bar Restaurant « PALAIS DE LA BIÈRE », boulevard Charles III à Monaco s'est terminé à la date du 31 mars 1972.

Les oppositions seront reçues, s'il y a lieu, chez M^{me} BRUSCHINI, « PALAIS DE LA BIÈRE », boulevard Charles III à Monaco, dans le délai de dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mai 1972.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 février 1972, M. Raymond-Antoine-Alfred ELEUTERI, employé, demeurant 6, Route de Bon Voyage, à Roquebrune-Cap-Martin, a acquis de M. Nello CODANI, commerçant, demeurant n° 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, un fonds de commerce de crèmerie, laiterie, etc., exploité n° 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 1er février 1972, par M^e Rey, notaire soussigné, M. César SETTIMO, demeurant n° 7, Place d'Armes, à Monaco-Condaminé, a acquis de M. Eugène MASSA, demeurant

n° 3, rue Caroline, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de buvette, dénommé « BAR EXPRESS MONDIAL », exploité n° 3, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte, reçu, le 16 février 1972 par le notaire soussigné, M. Second-Laurent-Tous-saint BELLINI et Mme Charlotte-Anna POYET, son épouse, demeurant n° 16 avenue Hector-Otto, à Monaco, ont renouvelé pour une période de deux années à compter du 6 janvier 1972 la gérance libre consentie à M. Roger-Etienne-Max BONNEVIE, demeurant n° 40, rue Grimaldi à Monaco, et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale exploité n° 16 avenue Hector-Otto, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 février 1972 par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Georgette GEORGES, administrateur de sociétés, veuve de M. Roger MUSY, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Emile-Joseph MAUFFRAY, commerçant, et Mme Pauline TEBOUL, commerçante,

son épouse, demeurant ensemble « Les Lauriers », avenue des Aigles, à Antibes (A.-M.), un fonds de commerce de bar-restaurant etc., exploité n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, sous les noms de « MINI-RALLYE - WHISKY A GOGO ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 janvier 1972, la société anonyme « LE SIECLE », ayant son siège social à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 4 janvier 1972, la gérance libre consentie à Mme Jeanne VAILLAUT, commerçante, divorcée de M. Jules DELAHAYE, demeurant « Résidence du Golfe d'Azur », à Roquebrune-Cap-Martin, et concernant un fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFE, RESTAURANT ET HOTEL DU SIECLE », exploité 10, avenue Prince-Pierre à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 1972.

Signé : J.-C. REY.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Siège Social : 25, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire :

Le lundi 29 mai 1972, à 15 heures, au Siège Social pour y délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration pour l'Exercice 1971 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'Exercice 1971 ;

3°) Examen des comptes de cet exercice, quitus au Conseil d'Administration ;

4°) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Election du Conseil d'Administration conformément à l'article 10 des Statuts ;

6°) Nomination des deux Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1972, 1973, 1974.

Le Conseil d'Administration.

« LES RAPIDES DU LITTORAL »

Société anonyme au capital de 17.500 francs

Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

R.C. 56 S 0728 - INSEE : 621.MC.267.0102

Les Associés sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social de la Société, le jeudi 22 juin 1972, à 11 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1971 ;

2°) Rapports des Commissaires aux Comptes ;

3°) Approbation du bilan et des comptes ; quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes ;

4°) Affectation des résultats ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Ratification de la nomination de deux Administrateurs ;

7°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;

8°) Nomination des Commissaires aux comptes ;

9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ETUDE DE M^e JEAN-CHARLES MARQUET
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, Boulevard des Moulins — MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur saisie immobilière

LE JEUDI HUIT JUIN 1972, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur,

DE TROIS APPARTEMENTS

sis à Monaco, « IMMEUBLE LES ABEILLES », 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, à savoir :

— Un appartement n° 3, au rez-de-jardin ;

— Un appartement-studio n° 1, au huitième étage ;

— Un appartement n° 3, au treizième étage.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière, poursuites et diligences de la SOCIÉTÉ CIVILE MAMI, dont le Siège Social est à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, agissant en la personne de son Gérant en exercice, demeurant audit Siège.

Sur Monsieur René, François, Alexandre GUILLEMET, demeurant à Monaco, 9, boulevard d'Italie, et Madame Paule, Irma, GRIMAULT, son épouse, avec qui elle demeure, 9, boulevard d'Italie,

Cette saisie a été effectuée suivant Procès-verbal de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 14 février 1972, enregistré à Monaco le 15 février 1972, F° 189, Case 12, signifié le 14 février 1972 aux parties saisies, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 18 février 1972, volume 9, n° 9, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 5 mars 1972, F° 107, Case 4, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco, le 7 mars 1972.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 13 avril 1972, l'adjudication des appartements sus-visés a été fixée à l'audience du 8 juin 1972 à 9 heures du matin.

Désignation des biens à vendre

Les appartements et droits immobiliers, objet de la présente vente, dépendent d'un Immeuble dit « LES ABEILLES », en voie d'achèvement, sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, élevé de 17 étages, confrontant

— au midi, le boulevard d'Italie ;
 — au nord, le Chemin des Gaillets ;
 — à l'est, le n° 11 du boulevard d'Italie et le n° 20 de l'avenue de l'Annonciade et,
 — à l'ouest, la villa « DORA » et la villa « RENE ».

COMPOSITION DES APPARTEMENTS ET MISES A PRIX

1°) Appartement n° 3 au rez-de-jardin

Se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, chambre, living, d'une surface de 117 m2 environ,

Mise à prix :

CENT QUARANTE MILLE FRANCS
(140.000,00 francs).

2°) Appartement-studio n° 1, au huitième étage

Se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, living, d'une surface de 49 m2 environ,

Mise à prix :

SOIXANTE MILLE FRANCS
(60.000,00 francs).

3°) Appartement n° 3, au treizième étage

Se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, deux chambres, living, d'une surface de 124 m2 environ,

Mise à prix :

CENT QUARANTE MILLE FRANCS
(140.000,00 francs).

Au prix d'adjudication s'ajouteront la quote-part correspondante dans les frais et droits fiscaux afférents à chaque appartement, au prorata du prix d'adjudication, ainsi que la quote-part dans le coût des travaux de finition de l'immeuble à proportion des millièmes de copropriété affectés à chaque appartement, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 du Cahier des Charges, conformément aux décisions des Assemblées Générales des Copropriétaires.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits biens à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

ETUDE DE M^e JEAN-CHARLES MARQUET
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, Boulevard des Moulins — MONACO

VENTE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

sur Saisie Immobilière

LE JEUDI 8 JUIN 1972, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN APPARTEMENT

sis à Monaco, « IMMEUBLE LES ABEILLES », 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, portant le n° 4 au neuvième étage dudit immeuble.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière après subrogation dans une poursuite précédente et à la requête de la SOCIÉTÉ CIVILE MAMI, dont le Siège Social est à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, agissant en la personne de son gérant en exercice, demeurant audit Siège.

Sur Monsieur René, François, Alexandre GUILLEMET, demeurant à Monaco, 9, boulevard d'Italie et Madame Paule, Irma GRIMAUULT, son épouse, avec qui elle demeure, 9, boulevard d'Italie.

Cette saisie a été effectuée suivant Procès-verbal de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 20 février 1970, enregistré à Monaco le 23 février 1970, F^o 181, Case 20, signifié le 20 février 1970 aux parties saisies, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 26 février 1970, volume 8, n° 23, et en l'état d'un Cahier des Charges déposé le 6 mars 1970 au Greffe Général du Tribunal de Monaco.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 13 avril 1972, et après avoir constaté la subrogation de la Société MAMI, nouvelle saisissante, dans les poursuites précédemment

engagées et suspendues, l'adjudication de l'appartement sus-visé a été fixée à l'audience du 8 juin 1972 à 9 heures du matin.

Désignation du bien à vendre

L'appartement et droits immobiliers, objet de la présente vente, dépend d'un Immeuble dit « LES ABEILLES », en voie d'achèvement, sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, élevé de 17 étages, confrontant :

- au midi, le boulevard d'Italie ;
- au nord, le Chemin des Cèllets ;
- à l'est, le n° 11 du boulevard d'Italie et le n° 20 de l'avenue de l'Annonciade ;
- à l'ouest, la Villa « DORA » et la Villa « RENE ».

COMPOSITION DE L'APPARTEMENT A VENDRE ET MISE A PRIX

Appartement n° 4, au neuvième étage

Se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, trois pièces et office, d'une surface de 165 m2 environ,

Mise à prix :

CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS
(125.000,00 francs).

L'adjudicataire devra payer outre les frais, droits fiscaux, la somme de 7.772 francs représentant à ce jour la quote-part dans les frais de finition de l'immeuble, correspondant à 134/10.000^e affectés à l'appartement mis en vente, avec obligation d'exécuter les décisions des Assemblées Générales de la Copropriété intervenues ou à intervenir pour la finition de l'immeuble.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits biens à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« MARKETING CONSULTANTS/ INTERNATIONAL »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1972.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 mars 1972, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MARKETING CONSULTANTS/INTERNATIONAL ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Les consultations et Études des Marchés Internationaux pour le développement des opérations commerciales, particulièrement l'Édition et la Publication des livres et manuscrits.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 4 mai 1972 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 mai 1972.

LE FONDATEUR.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« CODATEX S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1971, renouvelé le 31 mars 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 juillet 1971, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « CODATEX S.A.M. ».

ART. 2.

Sont siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet le montage d'Appareil Electronique.

Et, généralement, toutes opérations se rattachant directement à cet objet.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux Statuts.

TITRE II

Apport - Fonds social - Actions

ART. 5.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Hans Eric STORK, ingénieur domicilié et demeurant, 2, Bragevågen, Dujrsholm (Suède).

De nationalité suédoise, né le vingt-cinq août mil-neuf-cent-quarante-et-un à Stockholm.

Lequel apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la Société;

a) les plans, dessins, connaissances de fabrication, expériences de construction se rapportant directement ou indirectement à l'invention relative aux appareils portatifs d'enregistrement fabriqués précédemment en Suède par « DRESAB AB » et « INRES SVENSKA AB » et vendus et distribués sous le nom de fabrication de « REGISTRATOR », « NEODATA », et maintenant « DATEX », ainsi que le système de convertisseur et d'appareils « DATEX 4000 » et que ce qu'il comporte;

b) les droits de vente exclusifs dans le monde des éléments mentionnés au paragraphe a) ci-dessus, à l'exception de la Suède, du Danemark, de la Norvège, de la Finlande et de l'Islande;

c) le droit d'achat préférentiel sur toutes les nouvelles inventions, relativement au paragraphe a) ci-dessus, par Monsieur STORK et ses associés.

Tels que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et tels, au surplus, qu'ils sont évalués à la somme de VINGT MILLE FRANCS.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur STORK, VINGT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 20.

Conformément à la Loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, elles doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces CENT ACTIONS, VINGT seront attribuées, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à Monsieur

STORK, en rémunération de son apport, et les QUATRE VINGTS actions de surplus, qui seront numérotées de 21 à 100 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mi-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées générales sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée entre la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un dixième aux administrateurs, d'un dividende aux

actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution

de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1971, renouvelé le 31 mars 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et les ampliations desdits Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par actes du 3 mai 1972, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 mai 1972.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
